

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 4/10/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON OCTOBER 4, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 4/10/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 4 OCTOBRE 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

KA LAM LAW, ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE (N.-B.) (Criminelle) (Autorisation) (27870)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27870 KA LAM LAW, KAM SUN CHANG AND 2821109 CANADA INC. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Summary conviction - Stolen property - Privacy - Production of evidence - Motion by the Respondent to have photocopies of documents found in a stolen safe entered as incriminating evidence in a prosecution under the Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15 - Evidence unrelated to the investigation of the theft - Was evidence obtained in an abusive manner that would bring the administration of justice into disrepute?

The Appellants Ka Lam Law and Kam Sun Chan, were the managers of the Respondent company, which was running the Fu Lam City, a Moncton restaurant in 1992. The disappearance of a safe was reported to police following a break-in at the restaurant. On October 31, 1993, an open safe was found and the RCMP took possession of it. Checkbooks, a debit record and other documents belonging to the Fu Lam City restaurant were found in the safe. When examining the documents, a police officer noticed that the accounting seemed to reveal transfers of large sums of money to other people. After consulting with Crown Counsel, the officer photocopied the checks, the record of disbursements and the other documents found and contacted Revenue Canada.

On November 8, 1993, a public servant from Revenue Canada examined the original documents and obtained photocopies of the books and records from the police officer. An individual named Ken Law went to the police station in Moncton on November 14, 1993 and recovered all the original documents that were in the safe. On October 30, 1996, the Respondent presented a request to have the photocopied documents entered as incriminating evidence in a summary conviction case against the Appellants pursuant to section 327 of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985 c. E-15, for having contravened section 238 and part IX of the Act.

The provincial court judge held that the reproduction of documents done in November, 1993, by the police officer amounted to search and seizure without a warrant. As the judge found that the search was abusive and contrary to section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the photocopies were not admissible by virtue of subsection 24(2) of the Charter. The provincial court judge therefore acquitted the Appellants of the charge. In appeal Godin J of the Court of Queen's Bench confirmed the decision of the trial judge. In a majority decision, the Court of Appeal granted the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: New Brunswick

File No.: 27870

Judgement of the Court of Appeal: February 25, 2000

Counsel: Eric J. Doiron and Michel C. Léger for the Appellants
Claude LeFrançois for the Respondent

27870

KA LAM LAW, KAM SUN CHANG ET 2821109 CANADA INC. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Déclaration de culpabilité par procédure sommaire - Biens volés - Vie privée - Administration de la preuve - Requête de l'intimée demandant que les photocopies des documents trouvés dans un coffre-fort volé soient admises en preuve devant le tribunal à titre de pièce à conviction dans le cadre d'une poursuite en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985, c. E-15 - Preuve non reliée à l'enquête sur le crime de vol - La preuve a-t-elle été obtenue de façon abusive et déconsidère-t-elle l'administration de la justice?

Les appelants Ka Lam Law et Kam Sun Chan, étaient les administrateurs de la société appelante. Cette dernière exploitait un restaurant, le Fu Lam City, à Moncton en 1992. Par suite d'une introduction par effraction qui a eu lieu dans le restaurant, la disparition d'un coffre-fort a été signalée à la police. Le 31 octobre 1993, un coffre-fort ouvert a été retrouvé et la GRC en a pris possession. Des carnets de chèques, un registre des déboursés ainsi que d'autres documents appartenant au restaurant Fu Lam City ont été retrouvés dans le coffre-fort. En examinant les documents, un des policiers a remarqué que la comptabilité semblait révéler l'existence de transferts d'importantes sommes d'argent à d'autres personnes. Après avoir consulté un procureur de la Couronne, le policier a photocopié les chèques, le registre des déboursés ainsi que les autres documents retrouvés, et est entré en communication avec Revenu Canada.

Le 8 novembre 1993, un fonctionnaire de Revenu Canada a examiné les documents originaux et a obtenu une photocopie des livres et registres de l'agent de police. Un individu du nom de Ken Law s'est présenté au poste de police de Moncton le 14 novembre 1993 et a récupéré tous les documents originaux qui se trouvaient dans le coffre-fort. Le 30 octobre 1996, dans le cadre de la poursuite sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qu'elle avait intentée contre les appelants en vertu de l'article 327 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985 ch. E-15, pour avoir contrevenu aux articles 238 et à la partie IX de cette même loi, l'intimée a présenté une requête demandant que les documents photocopiés soient admis devant le tribunal à titre de pièce à conviction.

Le juge de la Cour provinciale a décidé que la reproduction des documents faite en novembre 1993 par l'agent de police constituait une fouille, perquisition ou saisie pratiquée sans mandat. Comme le juge avait conclu que cette fouille était abusive et contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les photocopies n'étaient pas recevables en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge de la Cour provinciale a donc acquitté les appelants de l'infraction reprochée. En appel, le juge Godin de la Cour du Banc de la Reine a confirmé la décision du juge de première instance. La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine:	Nouveau-Brunswick
N° du greffe:	27870
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 25 février 2000
Avocats:	Mes Eric J. Doiron et Michel C. Léger pour les appelants Me Claude LeFrançois pour l'intimée
